



CREAT

Conseil régional
de l'environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

Rouyn-Noranda, le 10 février 2022

PAR COURRIEL

Monsieur François Houde
Directeur général
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 7^e étage, boîte 22
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires sur le projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*
- Normes de qualité de l'atmosphère relatives au nickel

Monsieur le directeur général,

Par la présente, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) vous soumet ses commentaires quant à la consultation publique sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) visant à rendre plus permissive la norme sur le nickel au Québec.

Norme actuelle adoptée en 2013

- Seuil journalier de nickel mesuré dans les PM₁₀ : 14 ng/m³

Nouvelles normes proposées

- Seuil journalier de nickel mesuré dans les PM₁₀ : 70 ng/m³ (5 fois plus permissif qu'en 2013)
- Seuil annuel de nickel mesuré dans les PM₁₀ : 20 ng/m³ (plus permissif que seuil journalier de 2013)

D'entrée de jeu, le CREAT souhaite souligner que la publication de ce projet de modification est parue dans la Gazette officielle du Québec le 22 décembre 2021, à la veille des fêtes de fin d'année, et brièvement présentée au travers d'autres nouvelles d'ampleur en lien avec la pandémie. À ce sujet, aucun média régional n'a repris cette annonce qui est passée sous silence. Il s'agit tout de même d'un enjeu important de santé publique qui impactera de nombreux citoyens à travers le Québec, dont l'Abitibi-Témiscamingue, une région minière et industrielle.

À la lecture de la documentation présentée, le CREAT comprend mal ce recul, car aucun argument ne va dans ce sens. Les données scientifiques n'indiquent aucunement que le nickel est un contaminant moins dangereux pour la santé.

En résumé, le CREAT estime que le dossier déposé est incomplet, se positionne contre cette révision (allègement) de la norme et recommande plutôt le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien de la norme actuelle, en plus de recommander que l'ensemble des émetteurs de nickel, y compris ceux encadrés par une attestation d'assainissement (AA), devraient se voir imposer des cibles tendant vers cette norme.

1. Enjeux régionaux

Le CREAT est interpellé par ce projet de règlement en particulier pour deux cas précis situés dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, soit à Rouyn-Noranda et à Launay.

Rouyn-Noranda

Le MELCC est bien au fait que la population de Rouyn-Noranda (43 182 habitants¹, dont près de 23 500 habitent le noyau urbain²) est exposée quotidiennement, via l'air et les sols, à de nombreux contaminants industriels toxiques (arsenic, plomb, cadmium, nickel, dioxines et furannes, etc.), ceci résultant des activités de la fonderie Horne. Cette entreprise n'est pas soumise aux normes provinciales de l'Annexe K du RAA. Les normes qui encadrent ses rejets industriels sont plutôt régies par son attestation d'assainissement (AA), celle-ci issue du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI). En résumé, l'AA de l'entreprise ne précise des normes que pour les émissions d'arsenic et celles de dioxyde de soufre (SO₂). N'étant assujettie à aucune norme pour le nickel, le suivi du nickel dans les PM₁₀ est absent. Il n'est donc pas possible de connaître les concentrations de nickel dans les PM₁₀, pas plus que d'identifier le ratio des différents composés de nickel présents dans l'air ambiant du milieu habité (quartier Notre-Dame) à proximité de ce complexe industriel.

Par ailleurs, le CREAT a été surpris de constater que selon l'Inventaire national de Rejets des Polluants (INRP), la fonderie Horne figurait au premier rang des émissions de nickel dans l'air en 2019 et en 2017 et au deuxième rang en 2018. Toujours selon cette source, l'entreprise aurait émis en 2019 cinq fois plus de rejets dans l'air de nickel que la mine nickélifère Raglan située dans le Nord-du-Québec³. Pourtant, la fonderie Horne ne figure dans aucune des études déposées au dossier de révision de la norme. Plus encore, le CREAT a remarqué qu'aucune des études déposées au dossier ne présente un portrait de l'ensemble des industries qui émettent du nickel dans l'air au Québec. Les études disponibles se résument à faire mention des deux mines de nickel actuellement en exploitation situées dans le nord du Québec⁴, des activités de transbordement de concentré de nickel au port de Québec ainsi que des activités passées des raffineries dans l'est de Montréal. Qu'en est-il des autres industries qui doivent déclarer leurs émissions de nickel à INRP et surtout, des émissions de nickel dans les PM₁₀ à Rouyn-Noranda ? Bien que le sous-sulfure de nickel soit généralement rare, est-ce nécessairement le cas à proximité d'une fonderie ?

Dans le cadre de cette révision de la norme, le CREAT se serait attendu que le MELCC réalise en amont du dépôt du dossier une caractérisation complète des rejets de nickel dans l'air ambiant (mesure dans les PM₁₀ et ratio des spéciations de nickel de l'ensemble des émetteurs), y compris ceux n'étant pas assujettis à cette norme comme la fonderie Horne.

RECOMMANDATION : Que le MELCC réalise une caractérisation des rejets de nickel dans l'air ambiant, c'est-à-dire, mesurer le nickel dans les PM₁₀ et déterminer le ratio des différentes spéciations de nickel de l'ensemble des émetteurs, y compris ceux n'étant pas assujettis à la norme comme la fonderie Horne. Également, s'assurer de rendre publics les résultats de cette caractérisation.

¹ [Ville de Rouyn-Noranda](#)

² [Statistique Canada](#)

³ <https://open.canada.ca/data/fr/dataset/1fb7d8d4-7713-4ec6-b957-4a882a84fed3>

⁴ Mine Raglan (Glencore Canada Corp.) et mine Nunavik Nickel (Canadian Royalties) : [Carte des mines actives au Québec](#).

Launay

L'autre cas qui concerne la région de l'Abitibi-Témiscamingue est celui de Launay, une municipalité de la MRC d'Abitibi qui compte 225 habitants et qui accueille sur son territoire le projet de mine de nickel Dumont. Ce projet, qui a reçu ses autorisations gouvernementales, occuperait une fois en exploitation le cinquième rang parmi les plus grandes mines de sulfures de nickel du monde, avec une production annuelle moyenne de 39 kt pour une durée de vie de plus de 30 ans⁵. Comme il s'agit d'un nouveau projet, le promoteur devra respecter la norme nickel de l'Annexe K du RAA. À ce sujet, le rapport du BAPE mentionnait aux pages 74 et 82 :

- Les résultats montrent néanmoins des dépassements de normes pour les PST, le nickel 24 h et des critères de la silice cristalline 1 h et annuelle, autant à certains récepteurs sensibles qu'à la limite d'application du RAA.
- Au pire récepteur sensible et pour l'année 10, elles éliminent les dépassements pour les PST et la silice annuelle, mais le nombre de dépassements pour le nickel 24 h et la silice 1 h reste notable avec, de surcroît, des concentrations de sept ou huit fois plus élevées que la norme.
- Avis – La commission d'enquête est d'avis que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait exiger, pour tous les récepteurs sensibles et en tout temps, le respect des normes et des critères, dont ceux du nickel 24 h et de la silice cristalline 1 h et annuelle, pour lesquels des dépassements ont été modélisés.

Pour le CREAT, il est clair que l'allègement de la norme journalière (70 ng/m³) bénéficiera grandement au promoteur du projet Dumont dont les dépassements anticipés seront moins élevés qu'avec la norme actuelle journalière (14 ng/m³). Le CREAT retient que le gouvernement souhaite abaisser la norme pour aider l'industrie à atteindre ses objectifs, au lieu d'amener l'industrie à innover pour réduire ses impacts. Est-ce vraiment l'enlèvement souhaité pour le Québec ?

2. La justification économique de la révision de la norme

On peut lire dans le projet de règlement que celui-ci « vise à réduire les incertitudes économiques associées à l'application de la norme actuelle tout en maintenant la protection de la santé publique et de l'environnement »⁶. Le CREAT comprend par cet énoncé, ainsi que par la lecture de la documentation disponible⁷, que c'est exclusivement pour des raisons économiques et pour favoriser le développement industriel de la filière du nickel que le gouvernement estime urgent et nécessaire de procéder à un assouplissement des normes sur le nickel. Dans l'étude réalisée par SNC-Lavalin⁸ pour le compte du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MÉI), le consultant écrit que :

« La conformité à une norme journalière basse, même à moins de 0,060 µg/m³ dans les PM₁₀, restera toujours problématique à proximité d'une installation de nickel, que l'entreprise ait utilisé ou non les MTD⁹ pour réduire ses émissions de nickel. » On peut y lire également que « L'accumulation de dépassements répétés d'une norme pourrait mener à la cessation des activités d'une installation de nickel » et que « si le Québec tient à conserver son industrie du nickel, il a intérêt à revoir à la hausse sa norme journalière de 0,014 µg/m³. »

Ces affirmations viennent confirmer davantage que la justification de ce projet de modification de norme repose avant tout sur des arguments économiques. Le CREAT se questionne également sur la neutralité du consultant lorsque celui-ci suppose que même les meilleures technologies disponibles (MTD) à venir seront

⁵ <https://dumontnickel.com/projet-dumont/>

⁶ <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=76095.pdf>

⁷ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/nickel/index.htm>

⁸ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/nickel/revue-cadre-reglementaire-nickel-air-ambiant.pdf>

⁹ Meilleures technologies disponibles (MTD).

insuffisantes pour respecter la norme actuelle ? Les sciences appliquées ne sont-elles pas en constante évolution et ne permettent-elles pas une amélioration continue des MTD ? N'oublions pas que les normes amènent des innovations et de nouvelles pratiques (procédés, manipulations, transformations, etc.) ainsi qu'un leadership de nos entreprises qui pourront exporter leur savoir-faire par la suite.

Le CREAT est d'avis que si la volonté du gouvernement était vraiment d'assurer la protection de la santé de la population et de l'environnement, considérant que le nickel est une substance ayant des propriétés toxiques et que plusieurs de ces composés sont reconnus comme cancérigènes pour l'homme et l'animal, celui-ci aurait plutôt exigé des industries émettrices de nickel de se conformer à la norme adoptée en 2013 plutôt que d'en proposer une qui permette aux émetteurs actuels et futurs d'en émettre davantage. Il n'y a pas de débat d'expert à y avoir sur le fait que l'exposition de la population et de la faune aux polluants de l'air devrait être la plus basse possible et que le fait d'avoir une norme plus sévère est plus protectrice que d'en avoir une plus permissive. À titre d'exemple, afin de « diminuer la charge de morbidité colossale »¹⁰ et le nombre de cancers (principalement du poumon) qui résultent de l'exposition à la pollution atmosphérique, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié l'année dernière ces nouvelles lignes directrices en lien avec la qualité de l'air. S'appuyant sur les connaissances scientifiques les plus récentes, plusieurs valeurs cibles ont été resserrées, notamment pour les particules (PM_{2,5} et PM₁₀).

3. Risque sanitaire non négligeable et risque global

Selon l'OMS et la US EPA¹¹, la concentration de nickel dans l'air correspondant à un niveau de risque cancérigène négligeable (d'un excès de cas sur un million de personnes ou 10⁻⁶) se situerait entre 2,5 ng/m³ et 4 ng/m³. Dans ses *Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique d'origine environnementale au Québec*¹², l'Institut national de Santé publique du Québec (INSPQ) mentionne qu'« Au Québec, les directions du MDDEP [MELCC] s'occupant de la protection des ressources (eau, air, poisson) de toute contamination pouvant survenir et nuire à la consommation actuelle et future de ces ressources, ont adopté comme exigence le respect d'un risque de 10⁻⁶ ». Théoriquement, la norme annuelle proposée de 20 ng/m³ excède le niveau de risque considéré négligeable.

Par ailleurs, le CREAT a constaté qu'aucune des études abordées n'a considéré le risque toxicologique global ainsi que les possibilités d'interaction (effets synergiques) entre les différents contaminants dans l'organisme. Malheureusement, les normes sont établies au cas par cas, sans tenir compte de ces éléments. Tel que mentionné précédemment, à Rouyn-Noranda, la population est exposée à plusieurs métaux toxiques simultanément. En ne considérant que les concentrations d'arsenic dans l'air, le niveau de risque cancérigène théorique estimé pour les gens résidant à proximité de la station légale se situe déjà bien au-delà du risque négligeable (10⁻⁶)¹³. En ajoutant les concentrations de plomb, de cadmium, de dioxines et furannes et de nickel déjà présentes, y a-t-il encore vraiment de la place pour permettre un allègement de la norme sur le nickel ? Le raisonnement s'applique aussi pour les autres émetteurs de nickel. Par exemple, dans le quartier de Limoilou à Québec, en plus des émissions de nickel déjà présentes, on doit considérer les polluants générés par l'incinérateur situé à proximité et ceux générés par d'autres sources telles que le transport routier.

RECOMMANDATION : Que le MELCC considère le risque toxicologique global dans l'évaluation du risque, ceci ne se limitant pas seulement au nickel et impliquant les autres polluant de l'air présent. Le MELCC devrait en plus considérer les effets synergiques possibles entre les différentes substances.

¹⁰ <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

¹¹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/nickel/fiche-technique-norme-nickel.pdf>

¹² https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1440_LignesDirectRealEvaRisqueToxicoOrigEnviroSanteHum.pdf

¹³ https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/11/Rapport_final_biosurveillance_2018.pdf

4. Effets sur l'environnement

La documentation disponible n'aborde pas le sujet des effets du nickel et de ses composés sur l'environnement, la vie terrestre et aquatique. Environnement Canada¹⁴ recommandait notamment d'acquiescer des « données additionnelles sur les concentrations, les formes et la biodisponibilité du nickel dans divers milieux de l'environnement, dans l'environnement en général et au voisinage des sources ponctuelles ».

Le CREAT aimerait donc en savoir davantage et il invite le MELCC à se pencher sérieusement sur cet aspect.

5. La création d'un précédent

Le CREAT s'inquiète également du précédent que créerait cet assouplissement de norme. Le message envoyé à l'industrie ne serait-il pas que lorsque l'on estime les normes trop sévères pour une substance en particulier et que l'on souhaite un assouplissement, il suffit de faire des pressions auprès du gouvernement ? Il est à prévoir que cette attitude cavalière effrite grandement la confiance du public envers le gouvernement qui plie l'échine devant le lobbying de l'industrie. À une échelle régionale, le CREAT craint que Glencore ne demande une révision de la norme sur l'arsenic si le gouvernement est prêt à céder pour accommoder l'industrie.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE : Le CREAT estime que le dossier déposé est incomplet et qu'il serait prématuré de se positionner en faveur d'un allègement de la norme. Le CREAT se positionne contre cette révision de la norme et recommande plutôt le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien de la norme actuelle, en plus de recommander que l'ensemble des émetteurs de nickel, y compris ceux encadrés par une attestation d'assainissement (AA), devraient se voir imposer des cibles tendant vers cette norme.

En vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jacinthe Châteauvert

Jacinthe Châteauvert
Présidente

c.c.: M. Benoit Charrette, ministre, MELCC : ministre@environnement.gouv.qc.ca
M^{me} Omobola Sobanjo, directrice par *intérim*, Direction de la santé publique : omobola_sobanjo@ssss.gouv.qc.ca
M^{me} Émilise Lessard-Therrien, députée Rouyn-Noranda-Témiscamingue : Emilise.Lessard-Therrien.RNT@assnat.qc.ca
M. Sébastien Lemire, député Abitibi-Témiscamingue : Sebastien.Lemire@parl.qc.ca
M^{me} Diane Dallaire, mairesse, ville de Rouyn-Noranda : diane.dallaire@rouyn-noranda.ca
M^{me} Claudette Laroche mairesse, Launay : canton.launay@cableamos.com
M. Sébastien D'Astous, préfet, municipalité régionale de comté d'Abitibi : mrc@mrcabitibi.qc.ca
Regroupement vigilance Mine Abitibi-Témiscamingue (REVIMAT) : nanosec55@hotmail.com
Comité Arrêt des rejets et émissions toxiques de Rouyn-Noranda : ARETRN@outlook.com

Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
255, avenue Principale, bureau 109 | Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
819 762-5770 | info@creat08.ca | www.creat08.ca

¹⁴ https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/compounds_nickel_composes/nickel-fra.pdf